



Statuts de l'Association

Article 1 : Constitution et dénomination

En date du 11/12/1979 il a été fondé l'association dite Evian Sports Handball régie par la loi du 1° juillet 1901, le décret du 16 aout 1901 et par les dits statuts.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à : 851 avenue des Rives du Léman
74500 Publier

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Objet (But)

L'association a pour objet le développement et la pratique du handball sous toutes ses formes et l'organisation de manifestations susceptibles d'y contribuer.

L'association s'engage donc à respecter et à encourager la convivialité en son sein et à défendre les valeurs du sport.

Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse et proscrit tout type de discrimination.

Article 4 : Moyens

Les moyens d'action de l'association sont :

- La pratique et l'organisation d'entraînements, de stages liés à l'activité hand-ball.
- La participation à des compétitions au niveau départemental, régional, national, voire international.

- L'organisation de manifestations, tournois non compétitifs (Premiers-pas, Sandball, Hand-Fit, Hand à 4, Hand-Loisirs etc. ...).
- Toute autre initiative (portes ouvertes, loto, tombolas...) se rapportant directement ou indirectement à la pratique du hand-ball dans le respect des règlements et du fair-play.

Article 5 : Durée

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la sous- préfecture de Thonon-les-Bains et enregistrée sous le N° W744000335 le 11/12/1979

Elle a reçu l'agrément sport délivré par le Sous-préfet de Thonon-les-Bains, le 09/03/1993 Sous le N° 74S9340

Article 6 : Admission (ou adhésion)

L'association se compose de membres actifs.

L'adhésion à l'association implique pour le membre actif, outre le versement de la cotisation annuelle, l'adhésion complète aux statuts, au règlement intérieur et à la Charte de l'association.

L'adhésion à l'association implique aussi pour tous les membres d'être titulaire d'une licence Fédération Française de Handball correspondant à son statut (joueur, dirigeant).

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite (sans justifications) adressée au président de l'association.
- Décès
- Radiation ou exclusion ou exclusion ou suspension temporaire pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (notamment disciplinaire, cas de dopage, paris interdits, non-respect de la législation sur la protection des mineurs) prononcés par le Conseil d'Administration.

L'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration et / ou par écrit.

Il sera à même de préparer sa défense, de se faire accompagner et pourra consulter son dossier au siège de l'association.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et règlement intérieur, avec avis motivé aux personnes intéressées.

Article 8 : Affiliation

L'association qui est affiliée à la Fédération Française de Handball (N° 5174004) via la Ligue AURA (N° 5100000) et le Comité Haute Savoie (N° 5174000) se conforme à leurs statuts et à leur règlement intérieur.

Elle s'engage à payer les cotisations fixées en Assemblée Générale de la FFHB, de la Ligue AURA et du Comité Haute Savoie et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique du handball.

L'association s'engage à observer les règles déontologiques définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 9 : Administration

L'association est gérée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 9 membres minimums élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale (=Olympiade).

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Fonctionnement

Le Président de l'association ou à défaut un élu désigné par le Conseil d'Administration, préside les Assemblées Générales, le Bureau Directeur et le Conseil d'Administration.

10-1 Le Conseil d'Administration :

Il se réunit au moins 4 fois par saison ou sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. La présence du tiers des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

10-2 Le bureau directeur :

Le bureau directeur n'est pas une instance dirigeante, son rôle est limité à l'application des décisions du Conseil d'Administration et à la gestion des affaires courantes.

Il est élu par le Conseil d'Administration.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

10-3 L'Assemblée Générale Ordinaire :

Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle comprend tous les membres de l'association, prévus par l'article 6, à jour de leur cotisation.

Les membres convoqués peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration écrite et signée. Les membres mineurs devront être représentés par leurs parents (ou tuteur légal).

Elle se réunit chaque année sur convocation du président en exercice au moins 15 jours avant la date fixée et selon un ordre du jour qui figure dans les convocations.

L'Assemblée Générale approuve le rapport moral présenté par le président et les comptes de l'exercice clos, suite à la présentation, par le trésorier ou son représentant, de son rapport financier.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, fixe le montant des cotisations en lien avec le budget prévisionnel qui est approuvé.

Elle procède s'il y a lieu à l'élection et / ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

10-4 L'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec une autre association ou sa transformation.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions (commune, département, région, état...)
- Le partenariat ou dons éventuels
- Le produit de manifestations et de ventes

Et toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur

Article 12 : Dépenses

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses (compte de résultat) et un état de l'actif et du passif (bilan financier)

Les dépenses sont ordonnancées par le Conseil d'Administration.

Le bureau directeur doit présenter à l'assemblée générale un budget prévisionnel annuel.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration puis présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 13 : Formalités administratives

13-1 Modification des statuts :

Les statuts de l'association pourront être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée générale Extraordinaire convoquée selon les modalités de l'article 10.

13-2 Modification de la composition du Conseil d'Administration :

À la suite de l'assemblée générale, la modification de la composition du bureau Conseil d'administration devra faire l'objet d'une déclaration auprès :

- Du bureau des associations (*préfecture ou sous-préfecture*)
- De la Direction départementale de la cohésion sociale

Au moyen du document cerfa 13 971*03

13-3 Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale pour éclaircir les points non prévus aux présents statuts.

Il est transmis à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Comité Départemental, dans un délai d'un mois après l'adoption en Assemblée Générale.

13-4 Dissolution :

Si la dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale, il doit être désigné un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire devra en outre se prononcer sur la dévolution de l'actif net au profit d'associations de son choix.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue
à : Evian les Bains

Le :

sous la présidence de :

assisté de :

Pour le Conseil d'Administration de l'Association :

Le Président

Nom :

Prénoms :

Profession :

Adresse :

.....

Signature :

Le Secrétaire

Nom :

Prénoms :

Profession :

Adresse :

.....

Signature :

Cachet de l'Association Evian Sports Handball